
Discussion de l'article 1er de la section I, chapitre III, titre III de la Constitution, lors de la séance du 14 août 1791

Jacques Guillaume Thouret, Pierre Louis Roederer, Jean Baptiste Salle, Letellier

Citer ce document / Cite this document :

Thouret Jacques Guillaume, Roederer Pierre Louis, Salle Jean Baptiste, Letellier. Discussion de l'article 1er de la section I, chapitre III, titre III de la Constitution, lors de la séance du 14 août 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXIX - Du 29 juillet au 27 août 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1888. p. 435;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1888_num_29_1_12113_t1_0435_0000_1

Fichier pdf généré le 05/05/2020

(Les deux premiers paragraphes de l'article sont mis aux voix et adoptés.)

M. **Letellier**. Je demande que l'on ajoute au 3^e paragraphe après les mots : « d'en déterminer la nature, la quotité, ... » ceux-ci : « la durée ».

M. **Thouret**, rapporteur. J'adopte.

(Le paragraphe 3 est adopté avec l'amendement de M. Letellier ; le paragraphe 5 est ensuite mis aux voix et adopté.)

Un membre propose, par amendement au paragraphe 6, d'ajouter après les mots : « de déterminer le titre » ceux-ci : « le poids ».

(Le paragraphe 6 est adopté avec l'amendement ; les paragraphes 7, 8, 9 et 10 sont ensuite mis aux voix et adoptés.)

M. **Rœderer**. Je demanderais que l'Assemblée suspendit la délibération sur le 11^e paragraphe, jusqu'au rapport de la motion faite par M. Tronchet, motion qui a été renvoyée au comité de Constitution, et qui avait pour objet l'examen de cette question : s'il y aura en France un ordre uniforme, un ordre pour toutes les fonctions publiques. (*Murmures.*)

Si l'Assemblée estimait qu'il vaut mieux qu'il n'existe aucune décoration, alors la Constitution au lieu de dire : « aux législatures appartiendra le droit de régler la décoration, » devrait dire, « il ne sera jamais établi de décoration ».

M. **Thouret**, rapporteur. Je réponds que la disposition est décrétée en toutes lettres.

(Le paragraphe 11 est mis aux voix et adopté.)

M. **Salle**. Je demande, dans le 2^e paragraphe, la radiation du mot « posthumes ».

M. **Rœderer**. Je demande que l'on mette le mot « publics » à la place du mot « posthumes ». (Le paragraphe 12 est mis aux voix et adopté avec l'amendement de M. Rœderer.)

M. **Thouret**, rapporteur. Voici, Messieurs, avec les modifications qui viennent d'être décrétées, la rédaction de l'article premier :

Art. 1^{er}.

« La Constitution délègue exclusivement au Corps législatif les pouvoirs et fonctions ci-après :

« 1^o De proposer et décréter les lois ; le roi peut seulement inviter le Corps législatif à prendre un objet en considération ;

« 2^o De fixer les dépenses publiques ;

« 3^o D'établir les contributions publiques, d'en déterminer la nature, la quotité, la durée et le mode de perception ;

« 4^o D'en faire la répartition entre les départements du royaume, d'en surveiller l'emploi et de s'en faire rendre compte ;

« 5^o De décréter la création et la suppression des offices publics ;

« 6^o De déterminer le titre, le poids, l'empreinte et la dénomination des monnaies ;

« 7^o De permettre ou de défendre l'introduction des troupes étrangères sur le territoire français, et des forces navales étrangères dans les ports du royaume ;

« 8^o De statuer annuellement, après la proposition du roi, sur le nombre d'hommes et de vaisseaux dont les armées de terre et de mer seront composées ; sur la solde et le nombre

d'individus de chaque grade ; sur les règles d'admission et d'avancement, les formes de l'enrôlement et du dégagement, la formation des équipages de mer ; sur l'admission des troupes ou des forces navales étrangères au service de France, et sur le traitement des troupes en cas de licenciement ;

« 9^o De statuer sur l'administration, et d'ordonner l'aliénation des domaines nationaux ;

« 10^o De poursuivre devant la haute cour nationale la responsabilité des ministres et des agents principaux du pouvoir exécutif ;

« D'accuser et de poursuivre devant la même cour ceux qui seront prévenus d'attentat et de complot contre la sûreté générale de l'État, ou contre la Constitution ;

« 11^o D'établir les règles d'après lesquelles les marques d'honneur ou décorations purement personnelles seront accordées à ceux qui ont rendu des services à l'État ;

« 12^o Le Corps législatif a seul le droit de décerner les honneurs publics à la mémoire des grands hommes. » (*Adopté.*)

M. **Thouret**, rapporteur. L'article 2 est ainsi conçu :

« La guerre ne peut être décidée que par un décret du Corps législatif, rendu sur la proposition formelle et nécessaire du roi, et sanctionné par lui.

« Dans le cas d'hostilités imminentes ou commencées, d'un allié à soutenir ou d'un droit à conserver par la force des armes, le roi en donnera, sans aucun délai, la notification au Corps législatif, et en fera connaître les motifs.

« Si le Corps législatif décide que la guerre ne doit pas être faite, le roi prendra sur-le-champ des mesures pour faire cesser ou prévenir toutes hostilités, les ministres demeurant responsables des délais.

« Si le Corps législatif trouve que les hostilités commencées soient une agression coupable de la part des ministres ou de quelque autre agent du pouvoir exécutif, l'auteur de l'agression sera poursuivi criminellement.

« Pendant tout le cours de la guerre, le Corps législatif peut requérir le roi de négocier la paix, et le roi est tenu de déférer à cette réquisition.

« A l'instant où la guerre cessera, le Corps législatif fixera le délai dans lequel les troupes, élevées au-dessus du pied de paix, seront congédiées, et l'armée réduite à son état ordinaire. »

Je vais ajouter une disposition omise dans l'impression et qui doit prendre place à la fin du 2^e paragraphe ; elle consiste à dire que, si le Corps législatif est en vacance, le roi le convoquera aussitôt. (*Assentiment.*) Voici l'article avec l'addition :

Art. 2.

« La guerre ne peut être décidée que par un décret du Corps législatif, rendu sur la proposition formelle et nécessaire du roi, et sanctionné par lui.

« Dans le cas d'hostilités imminentes ou commencées, d'un allié à soutenir ou d'un droit à conserver par la force des armes, le roi en donnera, sans aucun délai, la notification au Corps législatif, et en fera connaître les motifs ; et, si le Corps législatif est en vacance, il le convoquera aussitôt.

« Si le Corps législatif décide que la guerre ne doit pas être faite, le roi prendra sur-le-champ des mesures pour faire cesser ou prévenir toutes